

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au proces-verbal de la séance du 14 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant la société par actions simplifiée,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 144, 258 et T.A. 17.

Sénat : 354 (1992-1993).

Sociétés.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LE PROJET DE LOI INITIAL	7
A. UNE SOCIÉTÉ DE SOCIÉTÉS ET UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, FERMÉE ET FAIBLEMENT RÉGLEMENTÉE	7
1. Une Société par actions	7
2. Une Société de Sociétés	8
3. Une Société fermée	8
4. Une Société contractuelle	8
B. UNE SOCIÉTÉ PEUT ÊTRE CONSTITUÉE SOIT AB INITIO SOIT PAR TRANSFORMATION	8
C. UNE DIRECTION PEU ENCADRÉE	9
D. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS	9
1. Les droits individuels des Associés	9
2. Les droits collectifs des Associés	10
3. La cohésion de l'Actionnariat	11
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	11
A. LA SUPPRESSION DE PLUSIEURS DISPOSITIONS	12
1. Suppression de la dissolution de la SAS lorsque le capital de l'un des Associés devient inférieur au minimum légal	12
2. Suppression de l'obligation pour les Associés de se réunir pour statuer sur les questions les plus importantes	12
3. Suppression des dispositions permettant le contrôle des conventions entre la Société et ses Dirigeants	13
4. Suppression de la présomption d'action de concert entre les Associés d'une SAS et les Sociétés contrôlées par celle-ci	13

	<u>Pages</u>
B. LE RENVOI AUX STATUTS POUR ORGANISER LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	13
C. L'OUVERTURE DE LA SAS À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT	14
III. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS - SES PROPOSITIONS	14
A. LA SAS : UN INSTRUMENT CERTES INDISPENSABLE POUR LES GROUPES MAIS QUI DOIT ÊTRE BIEN ENCADRÉ	14
B. LA SAS : UN INSTRUMENT QUI DOIT OFFRIR TOUTES LES GARANTIES JURIDIQUES	15
1. Il faut accroître la surface financière de la SAS	15
2. Il faut clarifier les relations de la SAS avec les Tiers	16
3. Il faut prévenir certains détournements des Dirigeants de la SAS	17
4. Il ne faut pas que les Associés de la SAS puissent être captifs	17
5. Il faut assurer le contrôle des comptes de la SAS	17
6. Il faut garantir les droits à l'information des salariés de la SAS	18
7. Il faut éviter d'opacifier la transparence au Marché financier	18
C. LA SAS : UN DISPOSITIF LÉGISLATIF DONT LA RÉDACTION NE DOIT PAS PRÊTER À LA CRITIQUE	19
EXAMEN DES ARTICLES	21
 <i>Article premier</i> (Section XI nouvelle du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 262-1 à 262-19) - Constitution et fonctionnement de la Société par Actions Simplifiée	 21
1. Les règles de constitution et de fonctionnement (art. 262-1)	21
2. Le montant du capital et sa libération (art. 262-2)	23
3. L'interdiction de faire publiquement appel à l'épargne (art. 262-3)	24
4. La transformation d'une Société en SAS (art. 262-4)	24
5. La dissolution de la SAS (art. 262-5)	25
6. Direction (art. 262-6)	26
7. Représentation à l'égard des Tiers (art. 262-7)	27

	<u>Pages</u>
8. Responsabilité civile et pénale des Dirigeants (art. 262-8 et 262-9)	28
9. Décisions collectives (art. 262-10)	29
10. Conventions entre la Société et ses Dirigeants (art. 262-11 à 262-13)	30
11. Inaliénabilité des actions (art. 262-14)	31
12. Agrément des cessions d'actions (art. 262-15)	31
13. Nullité des cessions d'actions irrégulières (art. 262-16) ..	32
14. Clauses d'exclusion d'un Actionnaire (art. 262-17 et 262-18)	32
15. Adoption et modification de certaines clauses à l'unanimité (art. 262-19)	34
16. Contrôle des comptes (art. add. après l'art. 262-19)	34
<i>Article additionnel après l'article 1</i> (art. 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966) - Liquidation	34
<i>Article 2</i> (art. 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966) - Présomption d'action de concert	35
<i>Article additionnel après l'article 2</i> (art. L. 432-6 du code du travail) - Délégués du Comité d'entreprise	37
<i>Article 3</i> (Section X nouvelle du chapitre II du titre II de la loi du 24 juillet 1966, art. 464-1 à 464-4) - Sanctions pénales	37
<i>Article 4</i> - Application de la loi aux Territoires d'outre-mer et à Mayotte	38
TABLEAU COMPARATIF	41
ANNEXE	59

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est aujourd'hui saisi, en première lecture, d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 11 juin 1993, qui a pour objet d'instituer une nouvelle forme sociale dénommée Société par Actions Simplifiée ou SAS.

Ce projet de loi, présenté par MM. Edouard BALLADUR, Premier Ministre, et Pierre MÉHAIGNERIE, Garde de Sceaux, n'est en fait que la reprise pure et simple du projet de loi n° 2584 déposé le 20 février 1992 par Mme Edith Cresson, alors Premier Ministre, et M. Henri Nallet, alors Garde des Sceaux.

Initialement conçue par une Commission *ad hoc* du CNPF, cette nouvelle forme sociale est destinée, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, à fournir aux Sociétés un «*instrument de coopération entre entreprises*» répondant aux besoins spécifiques «*qui s'attachent à la mise en oeuvre d'une telle coopération*».

À cet effet, il s'efforce de supprimer certaines exigences de notre Droit des Sociétés Anonymes, exigences justifiées par la nécessité d'assurer la protection des droits de la minorité et des apporteurs de capitaux.

Le Législateur se doit, en effet, de veiller à ce que les structures sociales, bien que gouvernées par une majorité, ne risquent pas de priver les actionnaires minoritaires de leurs droits. Stricte hiérarchisation des Organes Sociaux, formalisme des procédures d'information et de décision : tels en sont notamment les moyens, les Statuts n'intervenant qu'à titre subsidiaire.

Réservée à des Sociétés dotées d'un capital suffisant, ne pouvant faire appel public à l'épargne, la nouvelle forme sociale qu'il est proposé d'instituer sera au contraire faiblement réglementée par la Loi. Sous réserve de quelques prescriptions impératives imposant, notamment, leur unanimité pour certaines décisions fondamentales, les Associés des SAS ne devront leur sécurité juridique qu'au contenu des Statuts, donc au seul jeu, -non dépourvu de risques-, de la liberté contractuelle.

Ainsi organisée, la SAS constituerait un instrument éminemment adaptable à leurs besoins et qui manque, hélas depuis trop longtemps, aux entreprises lorsqu'elles souhaitent créer une structure de coopération. Ce ne sont, en effet, ni la Société Anonyme de droit commun, parce qu'elle laisse peu de place à la liberté statutaire, ni la Société en Nom Collectif, parce qu'elle présente l'inconvénient d'imposer aux Associés une responsabilité solidaire et illimitée, ni le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) ou le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) parce qu'ils imposent, eux aussi, une responsabilité solidaire et illimitée à leurs membres et que leur activité ne peut, de surcroît, que présenter un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de leurs membres, qui sont susceptibles de résoudre leurs problèmes spécifiques.

Pour les résoudre, les Entreprises françaises ont actuellement recours à des Sociétés de Droit étranger, notamment aux Trusts Luxembourgeois et à la Société Anonyme hollandaise, la *Naamloze Vennotschap (NV)*. Il est grand temps de mettre un terme à cette regrettable évasion juridique.

Quand ce ne serait qu'à ce titre, la Création de cette Société par Actions Simplifiées présente un caractère de réelle urgence.

*

* *

Nous examinerons successivement le Projet de loi initial, les modifications que lui a apportées l'Assemblée Nationale en première lecture et celles que votre Commission des Lois propose au Sénat d'y apporter.

I. LE PROJET DE LOI INITIAL

La SAS constituant une forme sociale nouvelle, les dispositions qui doivent la régir sont rassemblées dans une section particulière au sein du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux Sociétés par actions.

A. UNE SOCIÉTÉ DE SOCIÉTÉS ET UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, FERMÉE ET FAIBLEMENT RÉGLEMENTÉE

La SAS est certes une Société par actions, mais, puisqu'elle doit être une Société de Sociétés, elle est surtout une Société fermée et essentiellement contractuelle.

1. Une Société par actions

Constituée entre des Associés qui ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leur apport, la SAS est dotée d'un Capital divisé en actions et d'un montant qui n'est autre que le capital minimum de Droit Commun exigé des Sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, soit 250 000 francs.

2. Une Société de Sociétés

La SAS ne peut compter comme Associés que des Sociétés ayant chacune une surface financière suffisante que le projet de loi identifie à un capital social au moins égal à 1 500 000 francs.

Sont donc exclus les personnes physiques, les groupements, les associations et les établissements publics. La SAS a en effet vocation à être un instrument de coopération entre des entreprises.

3. Une Société fermée

L'*intuitu personae* y est fortement marqué. Il peut même y être garanti par des mécanismes statutaires autorisés par la Loi et propres à préserver l'actionnariat et le contrôle de la Société de toute évolution indésirable.

Le nouvel article 262-3 interdit en conséquence à la Société de faire appel public à l'épargne. Cette interdiction est sanctionnée d'une peine d'amende de 10 000 à 120 000 francs.

4. Une Société contractuelle

La SAS est très faiblement encadrée par le Législateur qui se borne à à fixer quelques règles concises en matière de direction et de décisions collectives, laissant, pour le reste, aux Statuts le soin d'organiser la Société.

B. UNE SOCIÉTÉ QUI PEUT ÊTRE CONSTITUÉE SOIT AB INITIO SOIT PAR TRANSFORMATION

Pour la constitution d'une SAS *ab initio*, il suffit que s'associent deux Sociétés, qu'elles aient ayant chacune un capital

supérieur à 1 500 000 francs et que le capital de la SAS soit immédiatement libéré.

Pour la constitution d'une SAS par transformation d'une Société existante, il convient que les Associés soient des Sociétés, qu'elles aient, chacune, un capital supérieur à 1 500 000 francs et qu'elles décident cette transformation à l'unanimité. Il serait en effet inconcevable qu'une seule d'entre elles puisse prétendre avoir été contrainte d'accepter cette forme sociale.

C. UNE DIRECTION PEU ENCADRÉE

Le projet de loi n'impose aucune des structures de Direction du Droit Commun et ne définit aucune hiérarchie entre les différents Organes Sociaux.

Il se contente d'exiger l'existence d'un Président pour représenter la Société et l'engager sans limite à l'égard des tiers. Il renvoie aux Statuts le soin de préciser les compétences de ce Président comme d'instituer, éventuellement, un ou plusieurs autres Dirigeants.

Le projet de loi prévoit toutefois deux séries de dispositions affectant le statut des Dirigeants : d'une part et dans des conditions reprises du Droit commun, la responsabilité qu'ils encourent, d'autre part la réglementation ou l'interdiction de certaines conventions avec la Société.

D. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Ils constituent un dispositif original. Nous examinerons successivement leurs droits individuels, leurs droits collectifs et leurs obligations réciproques pour assurer la cohésion de leur actionnariat.

1. Les droits individuels des Associés

La qualité d'Associé d'une SAS confère habituellement d'une part des droits pécuniaires, -droit au dividende, droit

préférentiel de souscription, droit au boni de liquidation-, et d'autre part, le droit de participer à la vie sociale grâce au droit à l'information et au droit de vote.

S'agissant des droits pécuniaires, le projet de loi ne s'écarte pas ni ne s'avère incompatible avec le Droit Commun.

En revanche, pour ce qui est du droit de participer à la vie sociale, il affaiblit singulièrement les droits d'information dans la mesure où il écarte les règles de Droit Commun relatives aux Assemblées Générales. Il reviendra dès lors aux seuls Statuts d'organiser l'information des Associés.

Quant à l'exclusion des dispositions de l'article 174 de la loi de 1966, elle a pour conséquence de ne pas soumettre la SAS au principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité de capital représentée par les actions détenues par chaque Associé.

2. Les droits collectifs des Associés

Le projet de loi écarte les dispositions de Droit Commun applicables aux Assemblées Générales et laisse aux Statuts une grande liberté pour fixer les règles selon lesquelles seront prises les décisions collectives des Associés.

Par exception à cette liberté statutaire, le projet de loi prévoit toutefois qu'un certain nombre de décisions relatives au capital social, à la modification de l'être social par fusion, scission ou dissolution, à la nomination des Commissaires aux comptes ainsi que celles concernant les comptes annuels et les bénéfices doivent être adoptées en Assemblée et à une majorité au moins égale à la majorité absolue des voix exprimées.

Par exception encore, le projet de loi exige l'unanimité des Associés pour les clauses qu'il autorise en vue de permettre la cohésion et la stabilité de l'actionnariat, dans son contrôle, et qui portent atteinte à la liberté des Associés.

3. La cohésion de l'Actionnariat

Les articles 262-14 à 262-19 du projet de loi consacrent la validité de clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'Actionnariat. Ces clauses sont les suivantes :

- l'inaliénabilité des actions pour dix ans au plus ;
- l'agrément des cessions d'actions, même si la cession est faite à un Associé ;
- l'agrément du changement de contrôle intervenant chez l'un des Associés ;
- l'exclusion d'un Associé dans des conditions et pour des motifs prévus par les Statuts.

La violation de ces clauses est sanctionnée par la nullité de l'acte qui est réputé non écrit.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Après avoir relevé, d'une part, que certaines incertitudes pouvaient résulter de l'*« affirmation du caractère compatible ou non compatible des dispositions applicables à la Société anonyme »* et, d'autre part, que plusieurs dispositions du projet de loi étaient *« contestables »* car peu *« adaptées à la nature particulière ou à la finalité de la Société par Actions Simplifiée »*, le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a fait adopter par les députés un certain nombre de modifications.

A. LA SUPPRESSION DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

1. Suppression de la dissolution de la SAS lorsque le capital de l'un des Associés devient inférieur au minimum légal

L'article 262-5 du projet de loi prévoyait un mécanisme de régularisation et, à défaut, de dissolution ou de transformation, lorsque l'un des Associés d'une SAS voit son capital devenir inférieur à 1 500 000 francs.

Cette disposition a paru à son Rapporteur *«trop vague dans sa mise en oeuvre et trop lourde de conséquences pour être acceptée en l'état»*.

Alors que l'on pouvait dès lors s'attendre à ce qu'il leur apporte les modifications souhaitables, le Rapporteur s'est borné à proposer à l'Assemblée Nationale, qui l'a suivi, de supprimer cet article 262-5 du projet de loi.

2. Suppression de l'obligation pour les Associés de se réunir pour statuer sur les questions les plus importantes

Cette obligation était prévue par l'article 262-10 du Projet de Loi.

L'Assemblée Nationale a estimé plus opportun de prévoir, dans les matières qui requièrent l'approbation des Associés, *«une décision collective des Associés dans des conditions fixées par les Statuts»*.

En l'état actuel du projet, la loi n'obligerait donc plus aucune réunion effective des intéressés.

3. Suppression des dispositions permettant le contrôle des conventions entre la Société et ses Dirigeants

Ces dispositions, qui font l'objet des articles 262-11 à 262-13 du projet de loi, se contentent, sur ce point, de reprendre les dispositions de Droit Commun de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Nationale a estimé qu'il incombait aux seuls Statuts d'encadrer, voire d'interdire, les conventions entre la SAS et ses Dirigeants. A nouveau sur proposition de son Rapporteur, elle a donc supprimé ces articles du projet de loi, estimant qu'il revenait aux Statuts d'édicter des prescriptions en la matière.

4. Suppression de la présomption d'action de concert entre les Associés d'une SAS et les Sociétés contrôlées par celle-ci

Cette présomption d'action de concert entre les Sociétés Associées d'une SAS et les Sociétés contrôlées par celle-ci font l'objet de l'article 2 du Projet de loi.

Le Rapporteur à l'Assemblée Nationale a estimé que *«le droit en vigueur permet déjà de prévenir l'action de concert entre les actionnaires d'une Société, entre ceux-ci et la Société qu'ils contrôlent, enfin, entre les Sociétés contrôlées par une même personne»*, et que cela lui paraissait suffisant.

Toujours sur sa proposition, l'Assemblée Nationale a supprimé l'article 2 du projet de loi.

B. LE RENVOI AUX STATUTS POUR ORGANISER LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a estimé que les articles 262-6 et 262-7 faisaient une distinction insuffisante entre les fonctions de représentation, conférées au Président, et les fonctions de direction, *«qui doivent pouvoir être librement organisées par les Statuts»*.

Sur sa proposition, l'Assemblée Nationale a modifié la rédaction de ces deux articles pour préciser, d'une part que les Statuts doivent prévoir la nomination d'un Président mais que celui-ci ne dirige pas nécessairement la Société, d'autre part que les Dirigeants disposent « *des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société* » et donc de l'engager sans limite à l'égard des tiers.

C. L'OUVERTURE DE LA SAS À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a complété l'article 262-1 pour conférer aux Établissements Publics de l'État la faculté de participer à la constitution d'une SAS, à la double condition qu'ils aient une activité de caractère industriel ou commercial et qu'ils ne soient pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

III. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS - SES PROPOSITIONS

A. LA SAS : UN INSTRUMENT CERTES INDISPENSABLE POUR LES GROUPES MAIS QUI DOIT ÊTRE SÉRIEUSEMENT ENCADRÉ

Votre Commission des Lois approuve l'institution de cette nouvelle forme sociale dont elle n'ignore pas qu'elle fait depuis trop longtemps défaut aux Groupes et à la coopération entre Groupes.

Ainsi que le fait justement observer l'exposé des motifs du Projet de Loi, « *le droit français de la Société Anonyme s'avère inadapté aux besoins spécifiques des filiales communes* ». La Société par Actions Simplifiée apporte enfin une réponse valable à ces besoins, grâce à une structure largement contractuelle qui laisse donc aux Statuts le soin de définir les conditions dans lesquelles la Société est dirigée.

Encore faut-il que cette finalité de la SAS ne risque pas d'être ni dévoyée, ni utilisée contre les actionnaires minoritaires, contre les droits à l'information des salariés, contre les droits des Tiers ou à des fins plus perverses, en matière de risque commercial ou de fraude fiscale par exemple.

A cet effet, votre Commission des Lois a tenté de définir l'objet de la SAS mais elle a dû y renoncer pour ne pas risquer d'en restreindre involontairement l'usage et se borner à encadrer beaucoup plus strictement cette nouvelle forme sociale quand ce ne serait que pour mieux garantir la sécurité des tiers, la transparence du Marché financier, les droits des salariés et un minimum de protection pour les Associés.

B. LA SAS : UN INSTRUMENT QUI DOIT OFFRIR TOUTES LES GARANTIES JURIDIQUES

Votre Commission des Lois a donc renforcé la sécurité juridique des relations entre la SAS et les tiers et, à cet effet, vous propose toute une série de modifications destinées à accroître la surface financière de la SAS, à clarifier ses relations avec les Tiers, à prévenir tout détournement par ses Dirigeants, à préciser la situation des Sociétés Associées, à assurer le contrôle des comptes de la SAS, à prévoir l'information de ses salariés, enfin à éviter d'opacifier la transparence du Marché Financier.

1. Il faut accroître la surface financière de la SAS

Soucieuse d'assurer à la SAS une surface financière suffisante, votre Commission des Lois vous propose bien entendu de maintenir le capital minimum des Sociétés Associées au montant prévu par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, soit actuellement un million et demi de francs.

Par ailleurs, afin de garantir le respect des contraintes prévues pour le capital des Sociétés, votre Commission des Lois juge indispensable de rétablir l'article 262-5 supprimé par l'Assemblée

nationale et qui règle le cas où l'un des Associés ne remplirait plus ces conditions de capital.

Concernant le capital minimum de la SAS, votre Commission vous propose de le porter du montant minimum du Droit commun, soit 250 000 francs, ce qui est manifestement insuffisant, à deux fois le capital minimum exigé des Sociétés faisant appel public à l'épargne fixé par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, soit donc à trois millions de francs, au lieu du montant d'un million et demi prévu par le projet de loi (art. 262-2).

Il convient en effet de réserver cette forme sociale aux situations pour lesquelles elle a été conçue. Il n'y a pas non plus intérêt à l'ouvrir à de petites voire de trop moyennes entreprises qui, n'étant pas dotées de services juridiques suffisants, ne manqueraient pas de se trouver « piégées » dans des situations que la loi ne règle pas. La responsabilité des Associés étant limitée à leurs apports dans la SAS, il ne faudrait pas non plus que les groupes, afin de cantonner leurs pertes éventuelles, réservent cette forme sociale à la mise en oeuvre de leurs projets les plus risqués.

2. Il faut clarifier les relations de la SAS avec les tiers

Dans le dessein de donner aux Tiers le plus de sécurité possible dans les relations qu'ils entretiennent avec la SAS, votre Commission des Lois vous propose tout d'abord de faire du Président de cette Société leur unique interlocuteur et donc de supprimer la mention ajoutée par l'Assemblée nationale en vertu de laquelle les Dirigeants seraient investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société (art. 262-7). On verrait d'ailleurs mal l'utilité d'un Président qui agirait ainsi en concurrence avec d'autres Dirigeants sociaux.

Pour ce qui concerne la responsabilité du Président et des Dirigeants, il vous est proposé de faire porter cette responsabilité sur un représentant personne physique des intéressés, sans préjudice, bien entendu, de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent (art. 262-8 et 262-9). La recherche d'une hypothétique personne physique derrière les personnes morales qui occupent ces fonctions paraît en effet suffisamment aléatoire pour qu'on lui préfère un mécanisme plus simple, présentant un caractère d'automatisme et qui n'est autre que le Droit Commun.

Enfin, il vous est proposé, dans un article premier bis nouveau, de préciser les modalités de la liquidation d'une SAS.

3. Il faut prévenir certains détournements par les Dirigeants de la SAS

Votre Commission des Lois vous propose de rétablir les articles 262-11, 262-12 et 262-13 relatifs aux prohibitions portant sur les conventions conclues entre la SAS et ses Dirigeants et à leurs conséquences. Il lui semble en effet qu'en supprimant ces dispositions, l'Assemblée nationale a ouvert la voie à des détournements inacceptables.

4. Il ne faut pas que les Associés de la SAS puissent être captifs

Votre Commission des Lois vous propose également d'apporter certaines précisions quant à la situation des Associés qui ne doivent pas risquer d'être captifs.

C'est ainsi qu'il lui paraît nécessaire de fixer, à l'article 262-15, les conditions dans lesquelles l'Associé qui souhaite céder ses parts à la SAS et ne reçoit pas l'agrément pour l'acquéreur qu'il propose, peut obtenir leur rachat.

Il lui paraît par ailleurs préférable de compléter le texte proposé pour l'article 262-17 en précisant que les Statuts peuvent prévoir la suspension des droits non pécuniaires de l'Associé en voie d'exclusion. Une précision de même nature est également proposée à l'article 262-18.

5. Il faut assurer le contrôle des comptes de la SAS

Le projet de loi ne comprend aucune disposition relative au contrôle des comptes. Les dispositions du Droit commun ne peuvent en effet s'appliquer que dans la mesure où elles visent

expressément des organes sociaux. Or, la SAS peut précisément ne pas en être dotée.

Votre commission des Lois considère qu'il est essentiel de combler cette lacune. Aussi vous propose-t-elle de préciser, dans un article additionnel après l'art. 262-19, que les dispositions relatives aux Commissaires aux Comptes et au contrôle des comptes s'appliquent au Président et aux Dirigeants de la SAS.

6. Il faut garantir les droits à l'information des salariés de la SAS

Votre Commission des Lois n'entend pas qu'il puisse être reproché à la SAS de contourner les obligations du Code du travail en matière d'information et de représentation des salariés. Puisque ceux-ci doivent être représentés auprès du Conseil d'Administration et que la SAS peut ne pas comporter de Conseil d'Administration, votre Commission des Lois vous propose, dans un article additionnel après l'article 2, de préciser, à l'article L. 432-6 du code du travail, que, dans la SAS, les Statuts désignent l'Organe Social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits.

7. Il faut éviter d'opacifier la transparence au Marché financier

Certes la SAS, on l'a vu, ne peut pas faire appel public à l'épargne. Toutefois, dans la mesure où elle a vocation à s'insérer dans des Groupes ou à être constituée entre des Groupes dont certaines Sociétés sont cotées, la Constitution d'une SAS pourrait être source d'opacité pour le Marché financier.

Il est donc essentiel de rétablir la présomption d'action de concert prévue à l'article 2 du projet de loi initial, entre les Associés d'une SAS et les Sociétés que celle-ci contrôle.

On pourra certes objecter qu'il s'agit d'une présomption d'une nature différente de celle que prévoit l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966 mais votre Commission des Lois y voit un facteur de sécurité et estime qu'il ne devrait pas gêner les SAS dès lors que celles-ci pourraient toujours lever ce qui ne sera qu'une simple

présomption en apportant la preuve contraire précisément au moyen de leurs Statuts.

C. LA SAS : UN DISPOSITIF LÉGISLATIF DONT LA RÉDACTION NE DOIT PAS PRÊTER À LA CRITIQUE

Votre Commission des Lois vous propose quelques améliorations rédactionnelles, notamment à l'article 262-1.

Elle vous propose également de substituer, de manière générale, le terme d'« Associé » à celui d'« Actionnaire ».

Elle vous propose par ailleurs de calquer, à l'article 3, la terminologie retenue pour la définition des incriminations sur celle qui est utilisée à l'article premier.

Toujours en matière pénale, le présent projet de loi s'insérant dans la loi du 24 juillet 1966, votre Commission des Lois vous propose de reformuler, à compter du 1er mars 1994, les deux nouvelles incriminations qu'il définit afin de tenir compte des principes posés par le nouveau Code pénal. Le livre II du projet de Code de commerce, que le Sénat vient d'adopter en première lecture, procède, en effet, à compter du 1er mars 1994 et pour l'ensemble de la loi du 24 juillet 1966, aux reformulations des incriminations pour tenir compte des principes posés par le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur à cette date.

Enfin, votre Commission des Lois vous propose de supprimer l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966 de la liste des dispositions de cette loi qui doivent être étendues aux Territoires d'outre-mer puisque cet article résulte de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du Marché financier et qu'elle est déjà applicable dans ces Territoires.

*

* *

C'est donc sous le bénéfice de ces observations et des amendement qu'elle vous propose, que votre Commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent Projet de Loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(Section XI nouvelle du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, art. 262-1 à 262-19)

Constitution et fonctionnement de la Société par Actions Simplifiée

L'article premier introduit une nouvelle Section dans le chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Insérée à la suite des huit Sections de ce Chapitre relatif aux Sociétés par actions, qui évoquent successivement les règles de constitution des Sociétés Anonymes, les modalités de leur direction et de leur administration, les règles applicables aux Assemblées d'actionnaires, en cas de modification du capital social et en matière d'actionariat des salariés, avant de préciser les modalités de leur contrôle et les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile des Organes Dirigeants des Sociétés Anonymes, cette section IX est consacrée à un nouveau type de Société : la Société par Actions Simplifiée (SAS).

1. Les règles de constitution et de fonctionnement (art. 262-1)

Le premier alinéa de cet article 262-1 nouveau dispose que la SAS est constituée entre deux ou plusieurs Sociétés dotées chacune d'un capital d'au moins 1 500 000 francs. Il précise en outre qu'il s'agit d'une Société par actions dont il ne fixe pas le capital minimum mais celui-ci, s'agissant

d'une Société par Actions ne pouvant faire appel public à l'épargne, est, aux termes de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de 250 000 francs.

Dès cet alinéa, cette Société présente certaines particularités au regard du droit commun des Sociétés Anonymes :

- elle ne peut être constituée que par des Sociétés et ne saurait donc admettre comme actionnaires des personnes physiques, des Groupements d'intérêt économique, des Associations ou toute autre personne morale n'ayant pas la qualité de Société ;
- le nombre minimum des Associés est fixé à deux, contrairement au droit commun qui exige sept associés pour la constitution d'une Société Anonyme ;
- chaque associé doit avoir une surface financière suffisante, fixée au seuil de capital exigé pour l'appel public à l'épargne, soit 1 500 000 francs.

Il résulte de ces caractéristiques que, —comme le précise d'ailleurs l'exposé des motifs du Projet—, la SAS est conçue comme «*un instrument de coopération entre entreprises*» répondant aux besoins spécifiques «*qui s'attachent à la mise en oeuvre d'une telle coopération*».

Les règles de constitution de la SAS ne sont pas précisées par le texte qui, de ce fait, renvoie implicitement aux articles 84 à 88 de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux Sociétés Anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne.

Le second alinéa précise que le régime juridique de la SAS résulte, d'une part, des dispositions particulières de la présente loi, d'autre part, du droit commun des Sociétés Anonymes, dans la mesure où celui-ci est compatible avec ces règles particulières, à l'exception des articles 89 à 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 relatifs successivement à la Direction et l'Administration des Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration (art. 89 à 117), comme à Directoire et à Conseil de Surveillance (art. 118 à 150), puis aux Assemblées d'actionnaires (art. 153 à 177-1).

Les Statuts peuvent donc fixer, comme ils l'entendent, les règles de Direction et d'Administration de la SAS. Il en résulte une très grande liberté contractuelle puisque les dispositions de Droit Commun, qui pour les autres Sociétés encadrent cette liberté, se trouvent écartées, notamment celles relatives aux droits de vote.

Quant à l'articulation entre la loi particulière et la règle générale, elle est énoncée de manière classique, selon une formule analogue à celle que prévoit l'article 251 de la loi du 24 juillet 1966 pour les Sociétés en Commandite par Actions dont le régime particulier déroge sur certains points au Droit Commun des Sociétés Anonymes et de la Société en Commandite Simple.

L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction de la fin du premier alinéa de cet article afin d'y apporter quatre éléments nouveaux :

- le montant minimal du capital social est défini par référence à celui des Sociétés faisant appel publiquement à l'épargne fixé par l'article 71 de la loi de 1966 ;
- le capital des Sociétés Associés doit être entièrement libéré lors de la constitution de la SAS ;
- le capital des Sociétés Associés peut être libellé en monnaie étrangère ou en Ecu ;
- les Établissements Publics de l'Etat ayant une activité de caractère industriel ou commercial (EPIC) et qui ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une SAS.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

2. Le montant du capital et sa libération (art. 262-2)

Cet article, non modifié par l'Assemblée Nationale, dispose que le capital de la SAS doit être libéré dès la souscription.

Il introduit donc une exigence dérogatoire au Droit Commun qui admet la libération échelonnée du capital dans des conditions précisées par l'article 75 de la loi du 24 juillet 1966, savoir la libération des actions en numéraire d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription et la libération du surplus en une ou plusieurs fois sur cinq ans au plus.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article pour porter le capital minimum de la Société par Actions Simplifiée à deux fois le montant de capital minimum exigé par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les Sociétés faisant appel public à l'épargne, soit donc actuellement trois millions de francs. Ainsi que cela a été exposé dans la présentation générale, il convient en effet d'une part de réserver cette nouvelle forme sociale à la disposition des Sociétés pour lesquelles elle a été conçue et, d'autre part, de ne pas inciter les Groupes, afin de limiter leurs pertes à la réserver pour la mise en oeuvre de leurs projets les plus risqués.

3. L'interdiction de faire appel public à l'épargne (art. 262-3)

Cet article interdit aux SAS de faire publiquement appel à l'épargne. Il assure le caractère fermé de cette Société caractérisée par la règle de l'unanimité et un très fort *intuitu personae*.

Pour se conformer à l'article 262-1, toute augmentation de capital ne peut être souscrite que par une Société dont le capital est au moins égal à celui qui est prévu par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les Sociétés faisant appel public à l'Épargne, actuellement de 1 500 000 francs.

La méconnaissance de l'interdiction formulée par cet article 262-3 est punie, aux termes de l'article 3 du projet de loi, des peines prévues à l'article 464-3 introduit par le projet de loi dans la loi du 24 juillet 1966, soit 10 000 francs à 120 000 francs d'amende.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

4. La transformation d'une Société en SAS (art. 262-4)

Cet article subordonne la transformation en SAS d'une société déjà constituée à la réunion préalable des conditions prévues à l'article 262-1 pour la constitution d'une telle Société, savoir des

Associés qui soient exclusivement des Sociétés, au nombre minimum de deux, dotées d'un capital social d'au moins 1 500 000 francs. Il exige en outre que la décision de transformation soit adoptée à l'unanimité des Associés.

L'Assemblée Nationale a modifié cet article afin de le coordonner, mais incomplètement, avec le dispositif qu'elle avait adopté à l'article 262-1.

Par coordination avec l'ouverture de la Société par Actions Simplifiée, lors de sa Constitution, à certains Établissements Publics, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à autoriser ceux de ces établissements qui seraient actionnaires d'une Société souhaitant se transformer en Société par Actions Simplifiée à devenir Associés de la nouvelle Société.

5. La dissolution de la SAS (art. 262-5)

Cet article, supprimé par l'Assemblée Nationale, prévoit que lorsque le capital social de l'un des Associés de la SAS devient inférieur au minimal légal, -soit 1 500 000 francs-, la Société Associé concernée dispose d'un délai de six mois à compter de la constatation de cette situation pour porter son capital à ce montant ou pour céder les actions de la SAS qu'elle détient, dans les conditions fixées par les Statuts.

Le dispositif prévoit ensuite qu'à défaut d'avoir mis en oeuvre, à l'issue du délai de six mois, l'une de ces deux procédures, la SAS doit prononcer sa dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme.

Il est enfin prévu que la dissolution peut également être demandée en Justice par tout intéressé ou par le Ministère Public. Le Tribunal peut alors accorder un délai de régularisation à la Société, à l'issue duquel il prononce la dissolution de la SAS si la régularisation n'a pas été effectuée.

Ce dispositif s'inspire notamment du mécanisme prévu par l'article 1er de la loi n° 89-460 du 6 juillet 1989 tendant à modifier jusqu'au 31 décembre 1991 le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Sur proposition de sa Commission des Lois, –dont le Rapporteur a estimé «*disproportionnés les risques de dissolution qu'il peut faire courir aux SAS*»–, et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à le rétablir. Il lui semble en effet indispensable de prévoir des mesures transitoires et *in fine* la dissolution de la SAS, lorsque l'un des Associés de la Société par Actions Simplifiée ne remplit plus les conditions pour conserver cette qualité.

6. Direction (art. 262-6)

Cet article dispose que la SAS est dirigée par un Président, personne physique ou morale, et, éventuellement par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales.

Il renvoie aux Statuts le soin de fixer les conditions dans lesquelles la Société est ainsi dirigée et de préciser les modalités de désignation des Dirigeants.

Ce texte laisse donc aux Statuts une très grande liberté pour déterminer les Organes Dirigeants et organiser la répartition des compétences entre eux, fixer la durée de leur mandat, les cas de révocation et leur mode de rémunération. Il ne prévoit en effet aucune règle précise en la matière et n'exige expressément qu'un seul organe, le Président, auquel l'article 262-7 attribue seul le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a heureusement simplifié la rédaction de cet article en renvoyant entièrement aux Statuts la détermination de la direction de la SAS.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

7. Représentation à l'égard des Tiers (art. 262-7)

Cet article prévoit que la Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président, dont l'Assemblée Nationale a précisé qu'il était désigné dans les conditions prévues par les Statuts.

Conformément au droit commun de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966, le Président et les Dirigeants *«sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société»*.

Dans la mesure où la loi n'attribue pas expressément des compétences propres à l'Assemblée Générale des actionnaires, celles-ci, qui sont librement fixées par les Statuts, ne sont pas opposables, en tant que telles, aux Tiers.

Quant aux actes accomplis par le Président dans les rapports avec les Tiers, ils engagent la Société même s'ils ne relèvent pas de l'objet social. Seule la preuve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, est susceptible d'exonérer la Société de sa responsabilité, la seule publication des Statuts n'étant pas par elle-même de nature à constituer cette preuve.

Sur proposition de son Rapporteur, l'Assemblée Nationale a précisé que la Société était engagée à l'égard des Tiers non seulement par les actes de son Président mais également par ceux de chacun de ses Dirigeants.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à ne pas reconnaître aux Dirigeants le droit de représenter la Société à l'égard des Tiers. Il lui paraît en effet préférable pour une meilleure sécurité juridique de ne conférer cette fonction qu'au seul Président, dont on ne verrait d'ailleurs plus bien l'utilité s'il n'avait plus précisément pour mission de représenter la Société à l'égard des Tiers.

8. Responsabilité civile et pénale des Dirigeants (art. 262-8 et 262-9)

Ces deux articles précisent les conditions de mise en jeu de la responsabilité des Dirigeants d'une SAS.

Si le Dirigeant est une personne morale, les personnes physiques dirigeant la personne morale sont soumises aux mêmes conditions et aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient Dirigeants en leur nom propre, bien entendu sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale (art. 262-8) et le Droit Commun de la responsabilité des membres des Conseils d'Administration et des Directoires des Sociétés Anonymes est applicable aux Dirigeants de la SAS (art. 262-9).

Ce dispositif renvoie en fait aux articles 242 à 250 de la loi du 24 juillet 1966, pour la responsabilité civile, et 432 et suivants de la même loi, pour la responsabilité pénale.

Votre Commission vous propose de simplifier le dispositif proposé et de ne plus rechercher, derrière le Président ou le Dirigeant personne morale, une personne physique dont la responsabilité pourrait être mise en cause. Les Dirigeants de cet Associé peuvent en effet être également des personnes morales, ce qui interdirait la recherche de leur responsabilité.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter un premier amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 268-8 qui, comme dans le Droit Commun, précise que le Dirigeant ou le Président personne morale est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président ou Dirigeant en son nom propre. Un second amendement supprime, par voie de conséquence, l'article 262-9 devenu inutile.

9. Décisions collectives (art. 262-10)

Cet article ouvre aux Statuts une totale liberté pour préciser les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des Associés.

Il impose toutefois des formalités particulières pour les augmentations ou réductions de capital, les fusions ou scissions, la dissolution, la nomination de Commissaires aux comptes et les décisions portant sur les comptes annuels et les bénéfices.

Dans ces matières, les décisions doivent être adoptées par l'assemblée des Associés laquelle statue à une majorité que les Statuts fixent mais qui ne peut être inférieure à la majorité absolue des voix exprimées.

Le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a très justement fait observer que ce texte imposait la réunion physique, en un même lieu, des Associés alors que *«les actionnaires des SAS sont des Sociétés, qui peuvent avoir leur siège dans des Etats différents, et peuvent être par hypothèse au nombre de deux»*.

Parce que cette exigence lui a semblé inutile, voire inopportune, l'Assemblée nationale a substitué à l'obligation d'une réunion en assemblée des Associés pour la prise des décisions les plus importantes l'exigence d'une décision collective dans les conditions fixées par les Statuts.

Elle a par ailleurs complété la liste des attributions ainsi exercées par l'adjonction des décisions relatives à l'amortissement du capital.

Enfin, elle a supprimé le seuil minimal de majorité fixé par le projet de loi pour l'adoption des décisions collectives, renvoyant aux Statuts le soin d'y procéder.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de forme tendant à substituer le mot «Associés» à celui d'«actionnaires».

10. Conventions entre la Société et ses Dirigeants (art. 262-11 à 262-13)

Ces articles transposent à la SAS, sous une forme simplifiée, les dispositions applicables aux conventions conclues entre une Société et ses Dirigeants, dispositions qui résultent, pour la SARI, des articles 50 et 50-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, pour la SA, des articles 101 et suivants de la même loi.

Ils exigent un rapport des Commissaires aux comptes aux Associés sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses Dirigeants (art. 262-11) et qui ne portent pas sur les opérations courantes ni ne sont conclues à conditions normales (art. 262-12). Ils prévoient en outre que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société (art. 262-11, second alinéa). Ils étendent enfin aux SAS l'interdiction pesant sur les Administrateurs autres que les personnes morales, en vertu de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner par elle leurs engagements envers les Tiers.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée Nationale a supprimé ces trois dispositions, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse. Dans son rapport écrit, le Rapporteur justifie cette solution au motif que ces dispositions « *qui tendent à entourer de précautions toutes sortes d'opérations dans le but de protéger les actionnaires, ne sont pas appropriées à la SAS* » et qu'il incombera aux Statuts de régler, voire d'interdire de telles conventions.

Votre Commission vous propose au contraire d'adopter trois amendements tendant à rétablir ces dispositions empruntées au Droit Commun des Sociétés. Il serait en effet fâcheux que la SAS ouvre la voie à des détournement que ces dispositions condamnent à juste titre pour les autres formes de Société.

11. Inaliénabilité des actions (art. 262-14)

Cet article introduit une disposition originale qui permet aux Statuts de la SAS de prévoir l'inaliénabilité des actions de la Société. Il limite toutefois la durée de cette inaliénabilité à dix ans au plus.

On observera qu'une telle clause, particulièrement contraignante pour les Associés, est tout à fait adaptée à la nature même de la SAS dont elle renforce l'*intuitu personae*. Elle permet en effet d'organiser celle-ci autour d'Associés particulièrement stables, surtout si elle est combinée avec la clause d'agrément prévue à l'article 262-15.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

12. Agrément des cessions d'actions (art. 262-15)

Cet article autorise les Statuts à prévoir que toute cession d'actions doit recevoir l'agrément préalable de la Société. Il va plus loin que le Droit Commun des clauses d'agrément régi par l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966, dans la mesure où il concerne toutes les cessions, y compris à des Associés de la Société. Ce faisant, la Société peut donc contrôler l'évolution de la répartition du capital entre ses différents Associés, ce qui, là encore, va tout à fait dans le sens de sa nature.

Contrairement au Droit Commun, le dispositif proposé ne prévoit pas le sort réservé à l'Associé désireux de céder ses titres et qui se heurte à un refus d'agrément.

On ne peut pas, pour autant, en déduire de ce silence que le Droit Commun du deuxième alinéa de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique, c'est-à-dire que les Dirigeants sont tenus de faire acquérir les titres par un autre associé, car cette solution n'est pas vraiment adaptée, dans la mesure où, par son existence même, l'article 262-15 écarte l'application du Droit Commun. Il pourrait donc résulter, le cas échéant, de ce dispositif une interdiction de «sortie» de la SAS.

Votre Commission vous propose en conséquence de compléter cet article par un amendement tendant à insérer deux alinéas additionnels pour préciser les conditions dans lesquelles les Associés qui souhaitent céder leurs titres seront à même de le faire.

Le dispositif suggéré est inspiré du Droit Commun de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966. Il prévoit toutefois un délai plus long pour la cession des titres ou la réduction du capital, en raison du caractère particulièrement fort de l'*intuitu personae* dans ce type de Société.

13. Nullité des cessions d'actions irrégulières (art. 262-16)

Cet article sanctionne de la nullité, les cessions d'actions intervenues en violation des Statuts qui contiennent une clause d'inaliénabilité des actions ou d'agrément de leur cession.

On observera que cette sanction que la jurisprudence ne retient qu'en cas de collusion frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire a ici une portée générale.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

14. Clauses d'exclusion d'un associé (art. 262-17 et 262-18)

• Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 262-17 autorise les Statuts à prévoir des cas d'exclusion d'un Associé sans en préciser le fondement, donnant ainsi toute liberté aux Statuts.

Le Droit Commun des Sociétés Civiles et des Sociétés Commerciales ne prévoit pas de dispositions d'une telle nature et la jurisprudence a toujours manifesté des réticences à l'égard de la validité des clauses statutaires prévoyant l'exclusion dans certains cas qu'elles précisent.

Toutefois, pour la Société à capital variable et les Sociétés coopératives, l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 prévoient, respectivement, que de telles clauses peuvent être introduites dans les Statuts de ces Sociétés.

Comme pour ces deux types de Société, le Projet de Loi ouvre aux Associés la simple faculté d'insérer une telle clause dans les Statuts. Celle-ci, en vertu de l'article 262-19, doit être adoptée à l'unanimité des Associés.

• Egalement adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, l'article 262-18 organise le cas particulier d'exclusion d'une Société actionnaire en cas de changement de contrôle de celle-ci. Le contrôle est défini par référence à l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 et la Société actionnaire doit informer la Société par Actions Simplifiée dès la modification de celui-ci. La SAS peut alors décider, -ce n'est donc pas un cas d'exclusion automatique-, de suspendre l'exercice des droits de vote de cet Associé et de l'exclure.

Lorsqu'une Société devient Associé à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution, les mêmes dispositions peuvent s'appliquer.

Ce dispositif est en apparence sévère mais il est justifié au regard de la nature même de la Société par Actions Simplifiée qui est fondée sur un très fort *intuitu personae*. Comme pour les autres cas d'exclusion, l'introduction d'une telle clause dans les Statuts est subordonnée à l'accord de l'unanimité des Associés.

Votre Commission vous propose un premier amendement tendant à compléter l'article 262-18 afin de préciser que les Statuts peuvent prévoir la suspension des droits non pécuniaires des Associés en voie d'exclusion tant que leurs titres n'auront pas été cédés.

Quant au cas du changement de contrôle de l'une des Sociétés Associés décrit à l'article 262-18, il est en fait déjà visé par l'article 262-17. Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté à cet égard, votre Commission vous propose toutefois de conserver cet article, sous réserve d'y substituer, par deux autres amendements, le terme «Associé» à celui d'«Actionnaire» et de prévoir la faculté de suspendre les droits non pécuniaires de l'Associé en voie d'exclusion.

15. Adoption et modification de certaines clauses à l'unanimité (art. 262-19)

Egalement adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, cet article impose la règle de l'unanimité pour l'adoption ou la modification de certaines des clauses autorisées par le projet de loi, savoir l'inaliénabilité des actions pendant dix ans au plus, l'agrément préalable de toute cession d'actions, et l'exclusion éventuelle d'un associé à la suite d'un changement de contrôle ou dans tout autre cas.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

16. Contrôle des comptes (art. add. après l'art. 262-19)

Par deux amendements tendant à introduire deux articles additionnels après l'article premier, votre Commission vous propose de rendre applicables aux SAS les dispositions de Droit Commun relatives d'une part aux interdictions qui frappent les Commissaires aux comptes, d'autre part, au contrôle des Comptes.

Il serait en effet paradoxal que, faute de dispositions adaptées à cet effet, ces Sociétés échappent à tout contrôle de leur comptes.

Article additionnel après l'article premier

(art. 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966)

Liquidation

Par un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article premier, votre Commission vous propose de préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la liquidation d'une SAS. Conformément au caractère unanimiste de cette Société pour les décisions les plus importantes, il vous est proposé de préciser, aux articles

406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966, que le liquidateur est désigné à l'unanimité des Associés et qu'il est renouvelé dans les mêmes conditions.

Article 2

(art. 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966)

Présomption d'action de concert

Supprimé par l'Assemblée Nationale, cet article complète la liste des cas de présomption d'action de concert institués par l'article 356-1-3 introduit dans la loi du 24 juillet 1966 par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du Marché financier. Il y aurait désormais présomption d'action de concert *«entre les Actionnaires d'une Société par Actions Simplifiée à l'égard des Sociétés qu'elle contrôle»*.

Dans le droit actuel, *«sont considérés comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en oeuvre une politique commune vis-à-vis de la Société»*.

Cette définition est assortie de trois cas de présomption simple, savoir : entre une Société et ses principaux Dirigeants, entre une Société et les Sociétés qu'elle contrôle, entre des Sociétés contrôlées par le ou les mêmes personnes.

Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement à certaines obligations, principalement les déclarations de franchissement de seuils (art. 356-1) et les opérations de prise de contrôle : offre publique d'achat ou d'échange et acquisitions de blocs de contrôle. C'est ainsi que des personnes agissant de concert peuvent être solidairement tenues de mettre en oeuvre une procédure de garantie de cours en cas d'acquisition d'un bloc de contrôle ou que si elles viennent à détenir plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une Société, elles sont solidairement tenues de déposer un projet d'offre publique d'achat portant sur la totalité des titres de cette Société.

La définition de l'action de concert en 1989 et de ses conséquences a constitué un pas important dans la transparence du Marché boursier mais son appréhension n'est pas toujours chose aisée ainsi qu'en témoigne l'apparition d'un contentieux.

Sur proposition de sa Commission des Lois et malgré l'avis défavorable du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il n'était pas opportun de créer un nouveau cas de présomption d'action de concert même s'il s'agit d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire.

L'Assemblée Nationale n'a donc pas été sensible aux arguments présentés sur ce point par le Gouvernement qui a fait valoir que les Autorités boursières risquaient de rencontrer des difficultés pour apprécier la répartition exacte des droits de vote et des pouvoirs de décision au sein d'une Société par Actions Simplifiée car *«la définition actuelle de l'action de concert est inadaptée»* à un tel cas, et qui a conclu qu'il était préférable, pour garantir *«l'efficacité de la réglementation boursière dont l'objet est d'assurer la transparence des Marchés»*, d'instituer un nouveau cas de présomption d'action de concert.

Le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait déclaré que ce nouveau cas introduisait une présomption *«très forte»* qui *«générait considérablement l'utilisation de ce système juridique»* et conclu qu'il incomberait aux autorités boursières *«de demander à chaque fois quelles sont les relations entre les différents actionnaires de la Société par Actions Simplifiée et les filiales de celle-ci»*.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir la présomption d'action de concert. entre les Associés de la SAS et les Sociétés que celle-ci contrôle.

Il lui semble en effet indispensable de conserver sa transparence au Marché financier et donc de ne pas accepter que les Sociétés par Actions Simplifiées introduisent à cet égard la moindre perturbation. Si cette présomption, qui n'est que simple, était infondée, les associés de ces Sociétés pourront, Statuts à l'appui, la lever sans difficulté.

Article additionnel après l'article 2

(art. L. 432-6 du code du travail)

Délégués du Comité d'Entreprise

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 2 afin de préciser dans quelles conditions les délégués du Comité d'entreprise peuvent exercer leurs droits dans une SAS.

Certes, il aurait été possible de ne rien préciser à cet égard et de laisser les intéressés dans la situation qui leur est faite dans les SARL, les Sociétés en Nom Collectif ou les GIE.

Votre Commission a préféré affirmer clairement que la nouvelle forme sociale qu'il vous est proposé de créer, ne saurait avoir pour objet de contourner le droit du travail.

Il vous est en conséquence proposé de préciser que les Statuts de la SAS désignent l'organe social devant lequel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 3

(Section X nouvelle du chapitre II du titre II de la loi du 24 juillet 1966, art. 464-1 à 464-4)

Sanctions pénales

Cet article introduit une section I nouvelle dans le chapitre II du titre II de la loi du 24 juillet 1966, qui constitue le volet pénal de cette loi, section nouvelle destinée à adapter à la Société par Actions Simplifiée certaines des incriminations prévues pour les Sociétés Anonymes.

Il en est ainsi des infractions relatives à la constitution des Sociétés Anonymes (art. 432 à 436), de l'abus de biens sociaux (art. 437), du défaut d'établissement des comptes annuels (art. 439), des infractions relatives aux modifications du capital social (art. 449 à 454-1), des infractions relatives au contrôle des Sociétés Anonymes



(art. 455 à 458) et des infractions relatives à la dissolution des Sociétés Anonymes (art. 459).

Pour ces articles, il est précisé, dans le nouvel article 464-1, que les peines prévues pour le Président, les Administrateurs ou les Directeurs généraux sont applicables aux personnes chargées de diriger la Société par Actions Simplifiée. Il est également précisé que les mêmes peines sont applicables aux Commissaires aux comptes de la Société par Actions Simplifiée lorsque les Commissaires aux comptes des Sociétés Anonymes sont mentionnés.

La section nouvelle créé par ailleurs des incriminations spécifiques destinées à sanctionner d'une peine d'amende la violation de l'interdiction posée à l'article 262-3 de faire appel public à l'épargne (art. 464-3) et le défaut de mention, sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, de l'indication de la dénomination sociale et de l'énonciation du capital social complétées par la mention «*Société par Actions Simplifiée*» ou «*SAS*» (art. 464-2).

Enfin, cette nouvelle section X étend aux dirigeants de fait des Sociétés par Actions Simplifiées les sanctions pénales qu'elle prévoit aux articles 464-1, 464-2 et 464-3 (art. 464-4).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de trois amendements aux articles 264-1, 264-3 et 264-4 tendant à viser les Organes Sociaux prévus par l'article premier.

Elle vous propose un quatrième amendement tendant à prévoir, à compter du premier mars prochain, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, une nouvelle rédaction des incriminations définies à cet article.

Article 4

Application de la loi aux Territoires d'outre-mer et à Mayotte

Le paragraphe I de cet article étend aux Territoires d'outre-mer et à la Collectivité Territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 356-3 de la loi du 24 juillet 1966 qui définissent l'action de concert ainsi que certaines des incriminations

mentionnées à l'article 3 (défaut d'établissement des comptes sociaux, infractions relatives aux augmentations de capital, contrôle des Sociétés).

Le paragraphe II étend à ces Territoires et à Mayotte l'ensemble de la loi nouvelle.

Votre Rapporteur a vérifié que les Assemblées Territoriales avaient été consultées selon la procédure prévue à l'article 74 de la Constitution. Si le Territoire de la Polynésie française ne s'est pas prononcé, ceux de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ont en revanche émis des avis favorables à l'extension des dispositions relatives à la SAS.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement tendant à supprimer, dans le paragraphe I, la référence à l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966 puisque la loi du 2 août 1989 l'a déjà rendu applicable à ces Territoires.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES</p> <hr/> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Sociétés par actions.</p> <hr/> <p><i>Art. 71.</i> - Le capital social doit être de 1.500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250.000 F au moins dans le cas contraire.</p> <p>La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Il est inséré au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section XI ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>«Section XI</i></p> <p style="text-align: center;">«Société par actions simplifiée.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. 262-1. - Une société par actions simplifiée peut être constituée entre deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital de 1 500 000 F au moins.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Section XI</i></p> <p style="text-align: center;">«Société par actions simplifiée.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. 262-1. - ...</i></p> <p>... capital entièrement libéré, au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la compatibilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Section XI</i></p> <p style="text-align: center;">«Société par actions simplifiée.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. 262-1. - Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements ...</i></p> <p style="text-align: right;">... simplifiée.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.</p>	<p>« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« A l'exclusion de celles qui sont incompatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente loi, la société par actions simplifiée est soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles prévues aux articles 89 à 177-1.</p>
<p>En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>	<p>« Art. 262-2. - Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.</p>	<p>« Art. 262-2. - Sans modification.</p>	<p>« Art. 262-2. - simplifiée est au moins égal à deux fois le montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.</p>
	<p>« Art. 262-3. - La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.</p>	<p>« Art. 262-3. - Sans modification.</p>	<p>« Il doit être libéré en totalité dès sa souscription.</p>
	<p>« Art. 262-4. - Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital de 1 500 000 F au moins et si la décision est prise à l'unanimité des associés.</p>	<p>« Art. 262-4. - capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et si ... associés.</p>	<p>« Art. 262-4. - l'article 262-1 et des établissements publics de l'Etat répondant aux conditions fixées par cet article. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. 262-5. - La société actionnaire dont le capital viendrait à être inférieur à 1 500 000 F dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou pour céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.</p>	<p>« Art. 262-5. - Supprimé.</p>	<p>« Art. 262-5. - La société, associée d'une société par actions simplifiée, dont le capital viendrait à être inférieur au montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.</p>
	<p>« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.</p>		<p>« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.</p>
	<p>« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour que l'actionnaire augmente son capital. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>		<p>« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>
	<p>« Art. 262-6. - Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée par un président, personne physique ou morale et, éventuellement, par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales. Ils fixent également les conditions dans lesquelles ces personnes sont désignées.</p>	<p>« Art. 262-6. - ... dirigée.</p>	<p>« Art. 262-6. - Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. 262-7. - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

« Art. 262-8. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-7. - La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts.

« Le président et les dirigeants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans ...

... du président et des dirigeants qui ...

... preuve.

« Les dispositions ...

... du président et des dirigeants sont ...
... tiers.

« Art. 262-8. - Sans modification.

« Art. 262-7. - Alinéa sans modification.

« Le président est investi des pouvoirs ...

... social.

« Dans ...

... du président qui ...

... preuve.

« Les dispositions ...

... du président sont ...
... tiers.

« Art. 262-8. - Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom ...
... morale qu'il représente.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. 262-9. - Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directeur des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.</p>	<p>«Art. 262-9. - Sans modification.</p>	<p>«Art. 262-9. - <i>Supprimé.</i></p>
	<p>«Art. 262-10. - Les décisions collectives des actionnaires sont prises dans les formes et conditions prévues par les statuts.</p>	<p>«Art. 262-10. - Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires dans les formes et conditions qu'ils prévoient.</p>	<p>«Art. 262-10. - par les associés dans prévoient.</p>
	<p>«Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées par les actionnaires réunis en assemblée qui statuent à une majorité qui ne peut être inférieure à la majorité absolue des voix exprimées.</p>	<p>«Toutefois, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction exercées collectivement par les actionnaires.</p>	<p>«Toutefois, collective-ment par les associés.</p>
	<p>«Art. 262-11. - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes chargées par les statuts de la diriger.</p>	<p>«Art. 262-11. - <i>Supprimé.</i></p>	<p>«Art. 262-11. - <i>Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 106.</i> - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.</p>	<p>«Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les autres personnes chargées de diriger d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.</p>	<p>«Art. 262-12. - Supprimé.</p>	<p><i>«Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.</i></p>
	<p>«Art. 262-12. - Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.</p>		<p>«Art. 262-12. - Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.</p>
	<p>«Art. 262-13. - Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux personnes chargées de diriger la société.</p>	<p>«Art. 262-13. - Supprimé.</p>	<p>«Art. 262-13.- Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.</p>
<p>Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction ne s'applique pas aux prêts qui sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation aux administrateurs élus par les salariés.

«Art. 262-14. - Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

«Art. 262-15. - Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

«Art. 262-14. - Sans modification.

«Art. 262-15. - Sans modification.

«Art. 262-14. - Sans modification.

«Art. 262-15. - Alinéa sans modification.

«L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant un mois à compter de la demande.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p> <p>Art. 1843-4. - Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.</p>	<p>«Art. 262-16. - Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.</p> <p>«Art. 262-17. - Un actionnaire peut être tenu, dans les conditions prévues par les statuts, de céder ses actions.</p>	<p>«Art. 262-16. - Sans modification.</p> <p>«Art. 262-17. - Sans modification.</p>	<p>«Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>«Art. 262-16. - Sans modification.</p> <p>«Art. 262-17. - Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.</p> <p>«Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non patrimoniaux de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>			
<p>CHAPITRE VI</p>			
<p>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personne morale.</p>			
.....			
<p><i>Section II</i></p>			
<p>Filiales, participations et sociétés contrôlées.</p>			
.....			
<p><i>Art. 355-1.</i> - Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :</p>	<p>«<i>Art. 262-18.</i> - Les statuts peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits de vote de cet actionnaire et de l'exclure.</p>	<p>«<i>Art. 262-18.</i> - Sans modification.</p>	<p>«<i>Art. 262-18.</i> - ... la société associé dont ...</p>
<p>- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;</p>			<p>... droits <i>non patrimoniaux</i> de cet associé et de l'exclure.</p>
<p>- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;</p>	<p>«Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p>		<p>«Les dispositions à l'associé qui dissolution.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.</p>	<p>«Art. 262-19. - Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.»</p>	<p>«Art. 262-19. - Sans modification.</p>	<p>«Art. 262-19. - 262-15 et 262-17 ne peuvent l'unanimité des associés.</p>
<p>Art. 220, 221 et 221-1. - Cf annexe.</p>			<p>«Art. 262-20. - Les interdictions prévues aux articles 220, 221 et 221-1 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.</p>
<p>Art. 226-1, 227, 230, 230-1 et 230-3, 340, 340-1, 340-2, 340-3 et 353. - Cf annexe.</p>			<p>«Art. 262-21. - Pour l'application des articles 226-1, 227, 230, 230-1 et 230-3, 340, 340-1, 340-2, 340-3 et 353, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président ou celui ou ceux des dirigeants de la société par actions simplifiée que les statuts désignent à cet effet.»</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 406. - Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.</p>			<p>Article premier bis (nouveau).</p>
<p>Le liquidateur est nommé :</p>			<p>I. Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>
<p>1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;</p>			
<p>2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;</p>			
<p>3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;</p>			
<p>4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;</p>			
<p>5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités.</p>			<p>« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés. »</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 415. - Les décisions prévues à l'article 413, alinéa 2, sont prises :

- à la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;

- dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Art. 356-1-3. - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en oeuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.

Supprimé.

Art. 2.

Après le cinquième alinéa de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

II. Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« - à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Un tel accord est présumé exister :	«Un tel accord est présumé exister :		
- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;	«1° entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;		
- entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;	«2° entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;		
- entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.	«3° entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;		
	«4° entre les actionnaires d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.»		«- entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.»
Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.			
Art. 355-1. - Cf supra article premier du projet de loi.			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code du travail.

Art. 2 bis (nouveau).

Art. L. 432-6. - Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article L. 433-2 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

L'article L. 432-6 du code du travail est complété in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les membres de cette délégation du personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Toutefois, dans les entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent à l'annexe III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu.

De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier.

« Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le présent article. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.			
TITRE II			
DISPOSITIONS PÉNALES			
CHAPITRE II	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Infractions concernant les sociétés par actions	Il est inséré au chapitre II du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée une section X ainsi rédigée :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
	«Section X		«Section X
	«Dispositions concernant la société par actions simplifiée.		«Dispositions concernant la société par actions simplifiée.
Art. 432 à 437, 439, 449 à 459. - Cf annexe.	«Art. 464-1. - Les articles 432 à 437, 439, 449 à 459 s'appliquent à la société par actions simplifiée.		«Art. 464-1. - Alinéa sans modification.
	«Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.		«Les peines ...
	«Les articles 452, 456 et 457 s'appliquent aux commissaires aux comptes de la société par actions simplifiée.		... applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.
			Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Art. 464-2. - Sera puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F le président d'une société par actions simplifiée qui aura omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

« Art. 464-3. - Seront punies d'une amende de 10 000 F à 120 000 F les personnes chargées par les statuts de diriger une société par actions simplifiée qui auront fait publiquement appel à l'épargne.

« Art. 464-4 - Les dispositions des articles 464-1, 464-2 et 464-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou aux lieu et place des personnes chargées de diriger cette société. »

« Art. 464-2. - Sans modification.

« Art. 464-3. - ...

... 120 000 F le président et les dirigeants d'une société ...

... l'épargne.

« Art. 464-4. - ...

... place du président et des dirigeants de cette société. »

Art. 3 bis (nouveau).

A compter du 1 mars 1994, les articles 464-2 et 464-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 356-1-3. - Cf supra art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 439, 450, 457 et 458. - Cf supra art. 3 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>I. - Les articles 356-1-3, 439, 450, 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>II. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>«Art. 464-2. - Le fait, pour le président d'une société par actions simplifiée, d'omettre de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social, est puni d'une amende de 15 000 F.</p> <p>«Art. 464-3. - Le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de faire publiquement appel à l'épargne est puni d'une amende de 120 000 F.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>I. - Les articles 439, ...</p> <p style="text-align: right;">... Mayotte.</p> <p>II. - Sans modification.</p>

ANNEXE

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

TITRE PREMIER

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CHAPITRE IV

Sociétés par actions

Section VI

Contrôle des sociétés anonymes

Art. 220. - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société anonyme :

1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 354 ;

2° Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1° ;

3° Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

4° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ;

5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

6° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

7° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°.

Art. 221. - Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Art. 221-1. - Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 p. 100 du capital, lors de la cessation de leurs fonctions.

Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

.....
Art. 226-1. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Art. 227. - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

.....
Art. 230. - Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas :

1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Art. 230-1. - Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

.....
Art. 230-3. - Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

.....
CHAPITRE VI

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale

Section première

Comptes sociaux

Paragraphe premier

Documents comptables

Art. 340. - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société; cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance ;

2° Un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

Art. 340-1. - Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Art. 340-2. - Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article 340-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation des dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Art. 340-3. - Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article 340-2 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation des dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Paragraphe 4

Bénéfices

Art. 353. - La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE II

Infractions concernant les sociétés par actions

Section première

Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes

Art. 432. - Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les dispositions prévues à l'article 278 (*abrogé*) ci-dessus ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être portées au double, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Art. 433. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 434. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

1° Des actions sans valeur nominale ;

2° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

3° Des actions d'apport, avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

4° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;

5° Des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Art. 435. - Sera punie des peines prévues à l'article 434, toute personne qui, sciemment, aura, soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'article précédent.

Art. 436. - Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Section II

Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes

Art. 437. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

2°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;

3°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 439. - Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion.

Section IV

Infractions relatives aux modifications du capital social

Art. 449. - Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

a) Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article 191-1 signé ;

b) Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces peines seulement les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être doublées, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353.

Art. 450. - Sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3, seront punis d'une amende de 2.000 F à 120.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1° N'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2° N'auront pas réservé aux actionnaires un délai de vingt jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3° N'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4° En cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription ou les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ;

5° En cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité ou des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires ou porteurs de bons de souscription ou, selon le cas, des obligataires qui opteraient pour la conversion ;

6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices.

Art. 451. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs de bons de souscriptions ou d'obligations convertibles ou échangeables, ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Art. 452. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Art. 452-1. - Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Art. 453. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement du capital par voie de tirage au sort des actions.

Art. 454. - Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

1° Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2° Sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer ;

3° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et des sociétés et dans un journal d'annonces légales.

Art. 454-1. - Seront punis de la peine prévue à l'article précédent le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 217 à 217-8.

Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société, en application de l'article 217-1, à des fins autres que celles prévues audit article.

Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations interdites par le premier alinéa de l'article 217-9.

Section V

Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes

Art. 455. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée d'actionnaires.

Art. 456. - Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 457. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Art. 458. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section VI

Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes

Art. 459. - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1°. N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2°. N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et des sociétés et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.